



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Conclu entre les soussignés,

..... ,

Sis

Représenté par en qualité de

Ci-après désigné l'**ORGANISATEUR**,

Et

L'Association ZIKMU,

Représenté par Monsieur Pierre SZPIRGLAS,

6 Chemin des Écureuils 60580 COYE LA FORÊT – France,

Siret N° 807 643 267 00014, APE 9001Z (Arts du spectacle vivant),

Ci-après désigné le **PRODUCTEUR**,

Préambule

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du groupe de jazz manouche JamapamaQ pour lequel il s'est assuré le concours de musiciens : deux guitaristes, un bassiste, un clarinettiste. Un violoniste, une chanteuse.

Le **PRODUCTEUR** assurera la sonorisation de l'animation.

L'**ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu de l'animation précitée.

L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu dans lequel se déroulera l'animation, à

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

1. Objet du contrat

Le PRODUCTEUR s'engage à céder à L'ORGANISATEUR les droits d'exploitation de l'animation décrite en préambule le, de à

Cette prestation aura lieu

2. Prix de la cession

En contrepartie de sa prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une somme globale et forfaitaire de €, tous frais, charges et taxes compris.

3. Modalités de règlement

Les règlements seront effectués à réception de facture, par chèque, virement ou mandat administratif à l'ordre du PRODUCTEUR.

4. Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR garantit qu'il est pleinement habilité et capable de présenter l'animation décrite en préambule.

Le PRODUCTEUR garantit que l'exécution du présent contrat n'enfreint aucun droit d'aucune personne, physique ou morale, en particulier les droits d'auteur.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR tout le matériel promotionnel nécessaire à la promotion de l'animation : biographie, photos, affiches, extraits musicaux.

Le PRODUCTEUR prendra en charge la rémunération des artistes et de tout le personnel attaché au spectacle objet du présent contrat, ainsi que le paiement des charges sociales et fiscales afférentes. Il se porte garant de la régularité de situation de son personnel au regard des réglementations françaises sur le travail, en particulier pour tout ce qui concerne la lutte contre le travail clandestin.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer son personnel ainsi que tous les matériels qu'il fournit. En cas d'accident du travail impliquant ses propres salariés, le PRODUCTEUR sera tenu d'effectuer les formalités légales.

Dans le cas de représentation ouverte au public, le PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR le programme complet des morceaux joués au cours du concert au plus tard 15 jours après la date de la prestation.

5. Obligations de l'organisateur

Dans le cas de représentation ouverte au public, L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits auprès des sociétés d'auteurs S.A.C.D/S.A.C.E.M.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention de toutes les autorisations permettant la représentation.

L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de concert en ordre de marche, ainsi que le personnel nécessaire. Il assurera la promotion, l'accueil et le service de sécurité. Il fournira l'énergie électrique nécessaire à la sonorisation ainsi que les protections contre les intempéries.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des lieux.

6. Enregistrements

Des enregistrements audio et vidéo pourront être réalisés par L'ORGANISATEUR à usage d'archives et de promotion de la manifestation. Ces enregistrements ne devront pas dépasser trois minutes pour des diffusions radiophoniques, télévisuelles ou Internet. Ces enregistrements seront réservés à des utilisations non commerciales.

L'ORGANISATEUR pourra prendre des photographies du spectacle et les utiliser librement dans sa communication et sa promotion.

Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune redevance supplémentaire. Une copie en sera remise au PRODUCTEUR au plus tard 15 jours après la représentation.

7. Annulation

Le présent contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec indemnisation égale à la somme mentionnée à l'article 2, sauf en cas de force majeure définie comme "circonstances imprévisibles et insurmontables".

L'inexécution de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, ayant pour conséquence l'annulation du concert, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à la partie victime de l'inexécution une indemnité forfaitaire équivalente au montant décrit à l'article 2.

8. Signature du contrat

S'il n'est pas signé simultanément par les deux parties, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné signé par le second contractant dans les 30 jours suivant la date de la première signature, cachet de la poste faisant foi. A défaut, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

Le présent contrat est rédigé en français en deux exemplaires signés par les deux parties.

Toute modification du présent contrat ultérieure à sa signature devra faire l'objet d'un avenant.

9. Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Senlis (60300), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

A Coye la Forêt en deux exemplaires, le

Pour le PRODUCTEUR
M. Pierre SZPIRGLAS



Pour L'ORGANISATEUR
.....